

Archives confidentielles, légèrement contaminées

Réf. : W.PC.S-B0034
Code EN643 : 20502



ACCEPTÉS

- > Uniquement des papiers de bureau d'entreprises et organisations
- > Un maximum de 25% de classeurs, chemises, de fibres non blanchies (comme enveloppes brunes ou boîtes d'archives) et papiers contenant du bois (comme les journaux et les magazines)
- > En cas de collecte en sacs :
 - o Max 15 sacs par collecte
 - o Max 10kg par sac



REFUSÉS

- > Plus de 25% de classeurs, chemises, de fibres non blanchies (comme enveloppes brunes ou boîtes d'archives) et papiers contenant du bois (comme journaux et magazines)
- > Papiers et cartons souillés (par exemple par des résidus alimentaires, de l'huile, des produits chimiques, ...)
- > Papiers ou cartons plastifiés ou laminés
- > Papiers siliconés
- > Papiers hygiéniques (essuie-tout, serviettes, mouchoirs,...)
- > Petit matériel de bureaux (bics, cachets, cartouches, ...), bois, liens de cerclage, mousse, verre, déchets résiduels tout-venants, plastiques durs, films plastiques, ...



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.